

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 19 (1931)

Heft: 356

Artikel: Liste des femmes déléguées à la XVe Conférence internationale du travail

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-260281>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Cliché Jus Suffragii

Mile Milena ATANATSKOVITCH

Conseillère technique du gouvernement yougoslave à la Conférence Internationale du Travail, Chef de section au Ministère de Prévoyance sociale à Beograd, et l'une des dirigeantes du mouvement féministe dans son pays.

tier enfantin, car je pense que la rétribution du « requilleur » s'accompagne souvent du coup à boire.

Quiconque connaît un peu les minuscules chasseurs de restaurants et des bars parisiens, hauts comme trois pommes, tout en passepoils et boutons dorés, malins comme des singes et agiles comme des lézards, ne s'étonnera pas d'apprendre qu'il n'existe en France aucune loi concernant l'emploi de jeunes garçons dans les débits de boissons (pour les jeunes filles, interdiction, avant l'âge de 18 ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant). A ce propos, il me souvient que, tentant d'intéresser au travail suffragiste un prêtre français, je me heurtai à une indifférence aussi profonde que courtoise jusqu'au moment où j'insinuai que des femmes députées au Parlement auraient vite fait de faire déguerpir les groons, les petits chasseurs et les ouvreurs de porte des bars et des tavernes, où ils sont chargés de commissions parfois scabreuses et exposés à la promiscuité de viveurs et de demi-mondaines jusqu'à effacer toute trace de fraîcheur et d'innocence dans leurs yeux et leur visage pâli et bouffi par les veilles. Mon interlocuteur s'écria alors : « Si les féministes en viennent à s'occuper de ces pauvres mioches, moi aussi je serai pour le suffrage des femmes ! »

* * *

Dans la future réglementation internationale, que cherchera à établir la Conférence du Travail, il faudra tout d'abord définir exactement ce qu'on entend par commerce dans la rue, par professions dangereuses et par entreprises de spectacles publics, pour ne citer que ces trois points. Il faudra établir, si possible, un âge général d'admission aux professions non industrielles, prévoir les exceptions éventuelles, garantir la fréquentation scolaire régulière, réglementer universellement le travail permis en dehors des heures de classe, imposer des mesures d'une sévérité spéciale et d'une application rigoureuse quant

à ces trois catégories d'emplois. Arrivera-t-on à imposer partout, par mesure de contrôle, l'obligation pour les employeurs d'inscrire sur un registre tous les enfants et jeunes gens employés, avec l'indication de la date de leur naissance, ainsi que l'obligation pour les jeunes employés des professions ambulantes de porter constamment sur eux un document, médaille ou plaque, certifiant leur date de naissance ?

Il faudra enfin, et parmi beaucoup d'autres réformes urgentes, fixer internationalement, et par profession, une certaine limite d'âge d'admission. Ou bien, plus simplement, prévoir l'obligation pour les Etats de prendre des mesures législatives spéciales à l'égard des professions non industrielles et d'établir sur le plan national des âges d'admission particuliers. Bref, la Conférence internationale du Travail se trouvera aux prises avec des problèmes d'un intérêt considérable au cours de son prochain premier débat sur le travail salarié des enfants, cette peste que la vie moderne a déchaînée sur le monde entier. JEANNE VUILLIOMENET.

N. D. L. R. — Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur l'importante question traitée dans ces deux articles, et qui est plus que jamais d'actualité en ce moment, faisant l'objet de discussions très nourries, au moment où nous écrivons ces lignes, à la Conférence Internationale du Travail.

Liste des femmes déléguées à la XV^e Conférence Internationale du Travail.

(Genève, mai-juin 1931)

ALLEMAGNE: M^{mes} Else Niviera, Agnès Morkhe, et Gertrude Hanna, conseillères techniques ouvrières. M^{me} Luders, conseillère technique de la délégation gouvernementale, a été malheureusement retenue au dernier moment à Berlin.

AUTRICHE: M^{me} Anna Boschek, députée, déléguée ouvrière.

BRÉSIL: M^{lle} O. Carvalho, conseillère technique gouvernementale.

EMPIRE BRITANNIQUE: Miss H. Martindale, conseillère technique gouvernementale; Miss A. Louglin, conseillère technique ouvrière.

DANEMARK: M^{me} Ragna Schou, conseillère technique gouvernementale.

ESPAGNE: M^{me} Isabelle Palancia, conseillère technique gouvernementale; M^{me} Isabelle Garcia Mauri, conseillère technique patronale; M^{me} Regina Garcia y Garcia, conseillère technique ouvrière.

(N.-B. — C'est la première fois, depuis onze ans que fonctionne l'Organisation Internationale du Travail, qu'une délégation patronale comprend une femme.)

FRANCE: M^{me} Letellier, conseillère technique gouvernementale; M^{me} Jeanne Chevenard, conseillère technique ouvrière.

HONGRIE: M^{lle} Augusta Rosenberg, conseillère technique gouvernementale.

IRLANDE: M^{me} Louie Bennett, conseillère technique ouvrière.

NORVÈGE: M^{me} Bety Kjelsberg, déléguée gouvernementale.

PAYS-BAS: M^{lle} G. Stemberg, conseillère technique gouvernementale; M^{lle} A. de Jong, conseillère technique ouvrière.

POLOGNE: M^{lle} H. Sterling, secrétaire de la délé-

gation gouvernementale; M^{me} Eugénie Wasniewska, députée, conseillère technique ouvrière.

gation gouvernementale; M^{me} Eugénie Wasniewska, députée, conseillère technique ouvrière.

ROUMANIE: M^{me} Romniciano, conseillère technique gouvernementale; M^{me} Grigorivici, conseillère technique ouvrière.

SUÈDE: M^{lle} K. Hesselgren, sénateur, déléguée suppléante et conseillère technique gouvernementale; M^{lle} K. Nilsson, conseillère technique ouvrière.

SUISSE: M^{lle} Dora Schmidt, conseillère technique gouvernementale.

TCHÉCOSLOVAQUIE: M^{lle} Krausová, conseillère technique ouvrière.

YOUgoslavie: M^{lle} Milena Atanatskovitch, conseillère technique gouvernementale.

Soit au total 27 femmes représentant 17 pays. C'est la plus forte participation féminine que nous ayons jamais enregistrée à une Conférence Internationale du Travail. Ajoutons que ce sont deux femmes qui ont été nommées rapporteurs pour deux des questions à l'ordre du jour: M^{me} Letellier (France) pour la révision de la Convention sur le travail de nuit des femmes; et notre compatriote, M^{lle} Dora Schmidt, pour la question de l'âge d'admission des enfants aux professions non industrielles. Nous tenons à féliciter très particulièrement ici M^{lle} Schmidt, qui est une des amies et collaboratrices de notre journal, pour la distinction flatteuse dont elle a été ainsi l'objet, comme pour la tâche importante qui lui a été confiée, et dont nous savons d'avance qu'elle s'acquittera avec autant de compétence que de talent.

De-ci, De-là...

Logements et tuberculose.

La nouvelle législation fédérale sur la tuberculose oblige les cantons à organiser un service d'inspection du logement. Sur le préavis de ce service, l'autorité peut prescrire des améliorations que ces locaux insalubres doivent subir avant de pouvoir être utilisés à nouveau. Quand il s'agit de très vieilles maisons, les propriétaires ne sont parfois pas en mesure de faire ces réparations. Un modeste subside officiel permettrait alors de surmonter cette difficulté. C'est ce que fait le canton de Soleure qui affecte 10.000 fr. chaque année à ces améliorations dans les communes pauvres.

La ville de Lausanne pratique ce système depuis de nombreuses années. Avec des petites sommes, elle a pu améliorer un grand nombre de logements où il fallait percer une fenêtre, abattre une cloison, assainir une cuisine, etc. Les cantons devront sans doute suivre cet exemple s'ils veulent remplir les obligations que la loi fédérale leur impose dans ce domaine si important de l'hygiène sociale.

H. S. M.

Signe des temps.

Pour la première fois, croyons-nous, lors de la cérémonie annuelle de l'Université de Genève (*Dies academicus*), une femme a été appelée à prendre la parole comme rapporteur sur un concours de littérature ouvert aux étudiants et étudiantes (prix Hentsch). On ne pouvait d'ailleurs faire mieux, puisqu'il s'agissait, cette année, d'un concours de poésie, que de charger de ce rapport M^{me} Cuchet-Albaret, dont nos lecteurs connaissent le beau talent, et la consécration qu'a reçue celui-ci par une médaille de l'Académie française. Et un journal local écrit qu'une voix féminine a apporté une diversion appréciée à la série forcément monotone de tous ces rapports.

Signe des temps...

Nous serrons des mains, nous échangeons des sourires. Une idée charmante jaillit tout à coup chez ces femmes qui ne parlent que le serbe: elles se font vite enseigner un mot par leurs chefs: *Au revoir! Auf Wiedersehen!*... s'exclament-elles. Alors, ne voulant point être en reste, nous recourons à la même méthode: *Dovidjenja*, disons-nous toutes en descendant l'escalier. *Dovidjenja*...

Dovidjenja, femmes de Sarajevo. Qui le sait? un destin heureux nous ramènera une fois peut-être encore dans votre ville où nous avons laissé un brin de notre cœur. Une fois encore peut-être reverrons-nous vos collines, votre rivière, vos mosquées dans la verdure et leurs minarets, blancs et nets comme des fuseaux ajourés, sveltes et aériens comme des mats de voiliers. Et peut-être alors, et grâce à vos chefs féministes patients et convaincus, grâce aussi à vos autorités à l'esprit si ouvert et si compréhensif des tâches qui incombent actuellement à toute femme, vous retrouverons-nous à une étape plus avancée sur cette route magnifique du progrès féministe, que parcouront à pas plus ou moins rapides les femmes de toutes les nations, en sachant que, toutes, elles tendent au même but?... Qui le sait? *Dovidjenja*, femmes de Sarajevo!

E. G.

Le nouveau code pénal vaudois

Le Grand Conseil vaudois vient d'adopter en 3^{me} lecture le nouveau code pénal. Celui-ci ne subira donc plus de modification et il peut être utile de connaître quelques unes de ses dispositions. Il est évident que tout le code intéresse les femmes aussi bien que les hommes, mais nous bornerons notre exposé aux dispositions qui ont intéressé spécialement les sociétés féminines parce qu'elles touchent de près à la vie de la famille ou qu'elles visent particulièrement les femmes. Ces dispositions ont fait l'objet d'une pétition adressée aux Commissions chargées de la révision du code et aux membres du Grand Conseil par les Sociétés s'occupant de moralité publique, de protection de la jeune fille ou d'intérêts féminins en général.

Disons tout de suite qu'en ce qui concerne les enfants, le nouveau code adopte les idées modernes. Il abandonne complètement la théorie classique du discernement pour spécifier que les enfants adolescents de 6 à 18 ans sont soumis à un régime spécial organisé par la loi. (Jusqu'à 6 ans, l'enfant ne peut être l'objet d'aucune poursuite pénale). La loi qui doit régler ce régime spécial n'a pas encore paru, de sorte que nous reprendrons cette question plus tard.

Le délit d'abandon de famille déjà prévu par le code de 1843 a été complété par une disposition fort heureuse. Le code de 1843 ne comprenait, par l'abandon de famille, que l'abandon des parents en ligne directe ou du conjoint. Il excluait donc l'abandon d'un enfant illégitime non-reconnu, par l'homme qui, sans être déclaré judiciairement père de l'enfant, a été condamné à lui verser une pension alimentaire, parce que, dans ce cas, il n'existe aucun lien de famille entre le père et l'enfant illégitime. Le plus grand nombre des enfants illégitimes ne bénéficiaient donc pas de la protection du code pénal, et l'expérience a montré que les pensions alimentaires dues à ces enfants sont très rarement payées actuellement. Le code nouveau comble cette lacune en étendant l'ancienne disposition à tous les enfants illégitimes. Il va même plus loin et l'étend à l'époux divorcé qui est au bénéfice d'un jugement lui accordant une pension alimentaire à verser sur son ex-conjoint. Espérons que cette menace d'une plainte pénale pour abandon de famille aura un effet salutaire sur les parents d'enfants illégitimes et sur les époux divorcés, condamnés à payer une pension alimentaire, et qui jusqu'à maintenant mettaient tant de mauvaise volonté à s'en acquitter.

La question de l'adultère a provoqué quelque discussion. Le code de 1843 prévoyait le délit d'adultère, mais le projet de M. le procureur Capt le supprimait. La poursuite de ce délit aboutit à des conséquences désastreuses pour la famille: la plainte déposée achève de dénouer les époux et elle cause aux enfants un tort éternel. La peine ne remplit même pas son effet d'intimidation car la condamnation prononcée (10 à 20 francs d'amende en général) n'effraie personne. En somme, la poursuite pénale n'a plus guère, qu'une utilité, c'est de faciliter le divorce à l'époux offensé, en lui fournissant une preuve de la faute de son conjoint. Mais ce n'est pas à cela que devrait servir le code pénal. Il eût donc mieux valu — à notre avis — supprimer ce délit et admettre que la question relève de la morale. Dependait on a eu peur que le public ne comprenne pas les motifs pour lesquels le délit était supprimé, et qu'il s'imaginerait que l'adultère n'est plus une faute! On l'a donc maintenu. C'est aussi pour le même motif, croyons-nous, que ce délit a été maintenu dans le projet de code pénal suisse.

La question de l'avortement a aussi donné lieu à de longues discussions, surtout dans les Commissions. On connaît les arguments qui sont avancés pour ou contre la condamnation de l'avortement, et nous n'y revenons pas. Notons qu'en définitive le code nouveau a un peu étendu les cas dans lesquels l'avortement médical peut être effectué, en autorisant le médecin à le pratiquer, non seulement, comme autrefois, lorsqu'il est nécessaire pour sauver la vie de la mère, mais déjà lorsque la santé de celle-ci est exposée à une atteinte grave et permanente». En outre — disposition nouvelle — il est autorisé lorsque la femme est atteinte d'une maladie mentale ou d'une infirmité mentale, et que sa descendance ne pourrait être, selon toutes prévisions, que tarée. Toutefois, dans ce cas, afin d'éviter les abus possibles, le médecin doit demander l'autorisation du conseil de santé.

Une revendication importante des sociétés s'occupant de la protection de la jeune fille était l'extension de l'âge de consentement de 15 à 16 ans. Elles ont obtenu satisfaction sur ce point. Les jeunes filles seront protégées jusqu'à 16 ans. Elles le seront même de 16 à 18 ans, mais seulement dans les cas où